



Date : 28 décembre 2017

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17-15

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité pour l'expert en automobile de valider des projets de réparation d'un véhicule VE incluant l'utilisation de pièces automobiles d'occasion fournies par le propriétaire sans justificatif de provenance

Vu l'article L. 326-2 du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, particulièrement son article I.6 de l'annexe III ;

Vus les articles 2, 4, 9, 15 et 27 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article 5 du Code de déontologie de la FIEA ;

Vues les règles professionnelles relatives au suivi des travaux dans le cadre de la procédure VE.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la possibilité pour un expert en automobile, chargé d'une mission de suivi de travaux dans le cadre d'une procédure « Véhicule endommagé » dite VE, de valider un projet de réparation incluant l'utilisation de pièces automobiles fournies par le propriétaire du véhicule sans que ce dernier puisse justifier de leur provenance.

À titre liminaire, le Haut comité rappelle que la mise en œuvre de tout projet de réparation prévoyant l'utilisation de pièces de réemploi (ou pièces issues de l'économie circulaire), dans le cadre d'une procédure « Véhicule endommagé », est subordonnée à l'accord exprès de l'expert en automobile. En effet, selon l'article I.6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 avril 2009 susvisé, « *dans l'hypothèse où il sera utilisé des pièces de réemploi **après accord du propriétaire et de l'expert** (nous soulignons), ce dernier définit la méthodologie de la remise en conformité et évalue le montant des travaux à effectuer sur le véhicule contradictoirement avec le réparateur* », le texte imposant explicitement l'accord de l'expert en automobile.

Le Haut comité rappelle que l'expert en automobile est également astreint, en toutes circonstances, à un devoir de probité (art. 4 du Code de déontologie) et doit exercer ses activités dans les conditions garantissant la qualité de ses prestations (art. 15 du Code de déontologie). Enfin, l'expert en automobile participe, dans l'ensemble de ses missions, à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens (art. 9 du Code de déontologie).

Ces principes, appliqués à la situation soumise au Haut comité, imposent à l'expert en automobile de faire preuve de vigilance lorsqu'il lui est soumis un projet de réparation incluant l'utilisation de pièces de réemploi.

Cette vigilance doit porter sur deux aspects.

D'une part, il appartient à l'expert en automobile d'être vigilant quant à la qualité de la ou des pièces de réemploi dont l'utilisation est prévue. En effet, au titre de son devoir lié à la sécurité des personnes et des biens, l'expert en automobile ne peut pas valider un projet de réparation incluant une pièce de réemploi qui lui paraîtrait dangereuse ou non conforme. Il lui revient, en sa qualité de professionnel de l'automobile, d'examiner l'adéquation de la pièce de réemploi avec le projet de réparation.

D'autre part, il appartient à l'expert en automobile d'être vigilant quant à l'origine de pièces de réemploi dont l'utilisation est prévue. En effet, au titre de son devoir général de probité, l'expert en automobile ne doit pas prendre part sciemment ou faciliter la circulation de pièces dont l'origine est douteuse. S'il ne relève pas de la compétence de l'expert en automobile de retracer l'origine d'une pièce, il lui revient en revanche de s'enquérir de leur provenance afin de limiter les risques d'utilisation de pièces éventuellement issues d'une infraction (vol ou recel par exemple).

À titre d'illustration des risques de condamnation, le Haut comité rappelle une décision de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 25 janvier 2006 (Réf. CT0092), dans laquelle deux experts en automobile ont été condamnés pour recel de pièces volées dans le cadre de la remise en état de véhicules gravement accidentés (dans le cadre d'une procédure VGA, procédure ayant précédé la procédure VGE – Véhicule gravement endommagé). Ces deux experts acceptaient l'utilisation de pièces automobile d'occasion lors des réparations sans vérification de leur origine, permettant ainsi à des réparateurs d'utiliser des pièces volées.

Le Haut comité rappelle, en outre, qu'une telle condamnation aura pour effet d'interdire l'exercice de la profession d'expert en automobile. En effet, l'article L. 326 – 2 du Code de la route énonce que « *nul ne peut avoir la qualité d'expert en automobile s'il a fait l'objet d'une condamnation pour vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption ou trafic d'influence, faux ou pour un délit puni des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance* ».

En conséquence, dès lors que l'expert en automobile nourrit un doute quant à la licéité de l'origine de la pièce ou sur sa qualité (conformité, dangerosité), il doit refuser de valider le projet de réparation. *A contrario*, s'il n'existe aucun doute quant à la qualité de la pièce ou sa provenance, rien ne s'oppose à ce que l'expert en automobile valide le projet de réparation qui lui est soumis.

Délibéré :

L'expert en automobile est tenu de contrôler les pièces de réemploi prévues par le projet de réparation afin de s'assurer de la licéité de leur provenance et de leur qualité (conformité de la pièce aux normes applicables et absence de dangerosité de celle-ci).

Dès lors qu'il n'aura aucun doute sur la qualité et/ou la provenance de la pièce, l'expert en automobile pourra en accepter l'utilisation, que celle-ci soit fournie par un réparateur automobile ou par le propriétaire du véhicule lui-même.

En revanche, dès lors que l'expert en automobile nourrira un doute quant à la licéité de la provenance ou sur la qualité de la pièce, il ne pourra pas, tant déontologiquement que légalement, en accepter l'utilisation, et devra refuser de valider le projet de réparation.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 28 décembre 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.